



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant
prescriptions particulières**

concernant le projet de
l'aménagement de la liaison ouest de DENAIN
déviation de la RD 955
sur la commune de DENAIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-39 ;

VU la demande présentée le 01 septembre 2009 par monsieur le Maire de la commune de DENAIN, enregistrée sous le n°59-2009-00111 et relative à l'aménagement de la liaison Ouest de DENAIN - déviation de la RD 955 sur la commune de DENAIN ;

VU le SDAGE Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 08 Septembre 2009 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 Avril 2010 ;

CONSIDERANT que des pollutions existent sur le site ;

CONSIDERANT que l'avis de l'hydrogéologue agréé a été pris en compte dans cet arrêté.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Monsieur le maire de la commune de DENAIN, dont l'adresse est 120 rue Villars 59220 DENAIN, est autorisé à réaliser l'aménagement de la liaison Ouest de DENAIN - déviation de la RD 955 sur la commune de DENAIN, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature reprises à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration	(-)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 - Présentation générale du projet

Dans le cadre du projet de ville global, la ville de DENAIN prévoit des réaménagements. L'aménagement de l'entrée Ouest est l'ossature centrale du réaménagement, devant apporter une cohérence. Il consiste en la déviation de la RD 955. Elle permettra de relier le carrefour giratoire de l'entrée sud au carrefour giratoire de la RD 40N. L'opération comprend :

- la modification du giratoire de raccordement à la RD 955
- la création du carrefour giratoire permettant de desservir la zone d'activités des Pierres Blanches
- la modification du carrefour giratoire existant rue Louis Petit
- la création d'une section de voirie entre la RD 645 et la RD 49 ainsi que les carrefours d'échange
- l'aménagement de la voie nouvelle de la rue Bériot au carrefour de la RD 40N comprenant un carrefour desservant la future zone commerciale « SOPIC », un barreau de liaison assurant le raccordement à la rue de Turenne et un carrefour giratoire permettant de desservir les Fonderies et Aciéries de DENAIN
- la réalisation d'aménagement cyclable

Cinq sites sont pollués ou potentiellement pollués dont 3 ne sont plus en activité et 1 a été partiellement aménagé. Des pollutions aux hydrocarbures ou aux métaux lourds y ont été détectées.

Article 3 - Gestion des eaux pluviales

Pour la section nord, les eaux de plateforme de collecte seront :

- collectées par des descentes d'eau aménagées tous les 50 mètres avec des bordures de collecte le long de la voie
- tamponnées, traitées et évacuées par des noues d'infiltration cloisonnées par biefs de 50 mètres. Le fondement des noues est composé des matériaux présents sur le site (schiste). Ils présentent un pourcentage de vide de 15% et une bonne perméabilité de l'ordre de 10^{-5} m/s. Elles sont dimensionnées pour un événement pluvieux décennal. Deux noues sont disposées de part et d'autre du rond point de desserte des Fonderies et Aciéries de DENAIN. En cas d'évènement pluvieux supérieur à 10 ans, les surfaces inondées seront des pelouses herbacées conservées par la ville et entretenues par l'Espace Naturel Sensible du Département du Nord. Les caractéristiques des noues sont les suivantes :

	LONGUEUR	LARGEUR	PROFONDEUR
Noue 1	250 m	entre 4,00 et 5,80 m	Max 40 cm
Noue 2	190 m	6,00 m	Max 40 cm

Pour la section sud, les eaux de plateforme seront :

- collectées par des avaloirs dans des canalisations de diamètre 1000 mm
- puis rejetées en trois points (aux carrefours des rues Bériot, Brunet et Louis Petit) au réseau d'assainissement existant avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha à l'aide de régulateurs de débit de type Vortex 1 l/s.

Article 4 - Mesures réductrices ou compensatoires

En phase travaux, les mesures suivantes seront mises en place :

- des fossés de collecte des eaux seront réalisés pour assurer l'assainissement provisoire du chantier
- le ravitaillement en carburant des engins de chantier se fera à l'aide de pompes à arrêt automatique sur une aire étanche
- l'entretien des engins sera réalisé sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles
- la vidange des engins sera effectuée par aspiration sur l'aire étanche
- les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé
- les matériaux seront gérés de 3 façons :
 - les terres polluées seront envoyées vers les centres de traitement adaptés
 - les matériaux schisteux non pollués issus de la friche de l'ancienne gare ferroviaire seront réutilisés pour la réhabilitation de pelouses sèches patrimoniales
 - le reste des matériaux sera traité par les filières classiques les plus proches

Article 5 - Moyens d'entretien et de surveillance

Pour la partie nord, l'entretien sera réalisé par le conseil général du Nord. Pour la partie sud, l'entretien sera réalisé par la Syndicat Intercommunal d'Assainissement de DENAIN (SIAD).

Pour les noues, les dispositions seront les suivantes :

- tonte annuelle ou semi-annuelle de la pelouse
- arrosage éventuel en cas de sols secs
- ramassage des feuilles à l'automne
- ramassage très régulier des débris d'origine humaine
- vérification de l'épaisseur des boues accumulées tous les cinq ans avec prélèvement pour analyse des polluants qui pourra déboucher sur un décapage avec remplacement de la couche de terre végétale

Le réseau de canalisations sera curé trimestriellement par le SIAD.

Article 6 - Lutte contre la pollution

Pour la lutte contre le gel et la neige, le personnel sera sensibilisé aux mécanismes et enjeux, les matériels de salage et de déneigement seront asservis et précis, les dosages seront adaptés, la préférence sera donnée aux salages préventifs et précuratifs, les quantités et nature des fondants seront optimisés.

Pour l'emploi des produits phytosanitaires, les recommandations des fabricants devront être respectées. Ils ne seront pas utilisés en temps de pluie ou en période de sécheresse marquée. Ils ne seront pas utilisés sur les milieux biologiques juxtaposant la nouvelle voirie.

En cas de pollution accidentelle, sur la partie Nord, la pollution déversée sera pompée et un décapage des terres souillées, si nécessaire, sera réalisé accompagné d'un remplacement des terres décapées. Sur la partie sud, la ville de DENAIN dispose de vannes pour confiner la pollution. Le SIAD interviendra 24h/24 en cas de problème.

Article 7 - Prescriptions particulières

- Un contrôle renforcé des travaux de décapage et d'évacuation des parties de remblais reconnus comme pollués par des métaux lourds et HAP devra être mis en œuvre.
- Les travaux de terrassement et d'évacuation des remblais contaminés ne seront pas effectués en temps de

- pluie.
- Tout rejet devra respecter l'objectif de bon état écologique des masses d'eau.
 - Les articles 4 à 6 devront être strictement respectés.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au projet, par le demandeur, doit être portée à la connaissance de la cellule Police de l'Eau avant sa réalisation.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DENAIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Nord pendant une durée d'au moins 6 mois et sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture du Nord.

Article 12 - Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord (cellule Police de l'Eau), Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de la commune de DENAIN.

Fait à Lille, le
Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Yves de Roquefeuil